

Annexe 2

Allocation ponctuelle prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail

L'article L.5131-5 du code du travail dispose : « Afin de favoriser son insertion professionnelle, tout jeune mentionné à l'article L. 5131-3 (de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle) qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie mentionné à l'article L. 5131-4 ou qui bénéficie d'un suivi par Pôle emploi, à l'exclusion des jeunes mentionnés à l'article L. 5131-6 peut recevoir une allocation ponctuelle versée par l'Etat et modulable en fonction de la situation de l'intéressé. »

Cette allocation ponctuelle a pour objectif de sécuriser les parcours des jeunes accompagnés par les missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou par Pôle emploi dans le cadre d'un parcours d'accompagnement autre que le CEJ. Elle est destinée à prendre en charge les besoins financiers ponctuels liés à la recherche d'emploi ou de nature à faciliter l'insertion dans l'emploi.

Cette allocation ponctuelle remplace les aides existantes au sein des deux réseaux : l'allocation PACEA et l'aide exceptionnelle aux jeunes en accompagnement intensif à Pôle emploi.

1. Le montant de l'allocation

En application des dispositions de l'article D. 5131-9, le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant fixé au a) du 1° du I de l'article D. 5131-19, soit le montant mensuel forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 pour un jeune majeur qui constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable sur le revenu.

Ce montant est fixé à 500 euros pour l'année 2022.

A compter de 2023, il est revalorisé le 1er avril de chaque année, par application d'un coefficient égal à la moyenne annuelle de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant sur 12 mois glissants.

2. Conditions d'attribution de l'allocation

a. Les jeunes pouvant bénéficier de l'aide

Cette allocation est destinée à soutenir les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle qui ont perçu moins de 300 euros de ressources au titre d'un emploi, d'un stage ou d'une allocation pour la période concernée.

Plus précisément, elle s'adresse :

- aux jeunes suivis par les missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ;
- aux jeunes de 18 à 25 ans suivis par Pôle emploi, de manière suffisamment soutenue pour que le conseiller puisse apprécier le besoin financier du jeune en lien avec sa recherche d'emploi, notamment au sein des accompagnements tels accompagnement individualisé jeunes (AIJ),

accompagnement renforcé, Equip'emploi, accompagnement global, accompagnement par les Cap emploi pour les jeunes en situation de handicap, ou dispositif territorial d'accompagnement.

- aux jeunes qui n'ont pas perçu, pour la période concernée, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, un montant excédant 300 euros mensuels (R. 5131- 18).

b. Les modalités d'attribution de l'aide

Destinée à soutenir un besoin ponctuel dans la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi, et évaluée en fonction de sa situation, cette allocation ne présente aucun caractère systématique. Pour déterminer si une allocation doit être versée et définir son montant, la mission locale et Pôle emploi tiennent compte de la situation globale de l'intéressé : sa situation financière mais aussi l'état d'avancée vers ses objectifs et les actions menées dans le cadre de son accompagnement. Il appartient au conseiller concerné de mesurer la pertinence et l'adéquation entre le besoin de financement exprimé et le projet d'insertion professionnelle du jeune (par exemple financement d'un abonnement de transport en commun ; aide au permis de conduire ; soutien à la location d'un appartement pendant une période d'essai éloignée du domicile habituel, achat d'équipement ou vêtements nécessaires à un entretien professionnel, etc.). Le conseiller doit également tenir compte de la disponibilité d'autres aides financières mobilisables pour couvrir les dépenses visées (aides à la mobilité, aides financières des collectivités territoriales, comme le FAJ par exemple...).

Par ailleurs, le conseiller tient compte également de l'enveloppe d'allocation limitative mise à disposition en début de chaque année.

3. Modalités de versement de l'allocation et caractéristiques

Sur proposition du conseiller qui suit le jeune, l'allocation est versée par décision du représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi.

S'agissant des jeunes inscrits en PACEA, l'allocation est versée par l'Agence des services et de paiement (ASP). Pour cela, la mission locale doit transmettre sans délai à l'ASP les documents nécessaires au versement de l'allocation (pièce d'identité ; relevé d'identité bancaire ; Cerfa).

En cas de sommes indûment perçues du fait d'un non-respect des dispositions réglementaires (ex : versement de l'allocation dans le cadre du PACEA après l'âge de 26 ans ou fausse déclaration s'agissant du niveau de ressources perçues) ou d'erreur, l'ASP et Pôle emploi peuvent procéder au recouvrement de la somme. Quand la décision de recouvrer la somme indûment perçue est prise, l'ASP/Pôle emploi envoient au jeune une notification de l'ordre de recouvrer. L'ASP doit informer la mission locale du lancement de cette procédure et préciser le motif de recouvrement.

La notification de l'ordre de recouvrer précise les voies et délais de recours contre la décision. Il appartient au jeune de rembourser la somme, avec la possibilité de mettre en place un échancier de remboursement.

A noter : l'allocation ne peut être saisie et est incessible. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.